

Questions préjudicielles

- 1) La règle énoncée par le b) du 1 de l'article 153 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 ⁽¹⁾, selon laquelle les statuts d'une organisation de producteurs exigent de ses membres de «n'être membres que d'une seule organisation de producteurs pour un produit donné de l'exploitation», doit-elle être interprétée comme valant uniquement pour les membres producteurs?
- 2) Pour s'assurer du respect du principe prévu par le c) du 2 de l'article 153 du règlement (UE) n° 1308/2013, selon lequel les producteurs membres d'une organisation de producteurs doivent contrôler, de façon démocratique, leur organisation et les décisions prises par cette dernière:
 - y a-t-il lieu, pour apprécier l'indépendance des membres de l'organisation, de tenir compte exclusivement de la détention de leur capital par une même personne physique ou morale, ou également d'autres liens tels que, pour des membres non-producteurs, l'affiliation à une même confédération syndicale, ou, pour des membres producteurs, l'exercice de responsabilités de direction au sein d'une telle confédération?
 - suffit-il, pour conclure à la réalité du contrôle exercé sur l'organisation par ses membres producteurs, que ces derniers disposent de la majorité des voix, ou convient-il d'examiner si, compte tenu de la répartition des voix entre membres réellement indépendants, la part de voix d'un ou plusieurs membres non-producteurs les met en mesure, même sans majorité, de contrôler les décisions prises par l'organisation?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 671).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 9 mars 2022**(Affaire C-186/22)**

(2022/C 213/42)

*Langue de procédure: l'italien***Juridiction de renvoi**

Consiglio di Stato (Italie)

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Sad Trasporto Locale S.p.A.*Partie défenderesse:* Provincia autonoma di Bolzano**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 1370/2007/CE ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application dudit règlement à l'exercice de services publics nationaux et internationaux de transport multimodal de voyageurs dans le cadre desquels, d'une part, le service public de transport revêt un caractère unitaire aux fins de l'attribution du contrat et est assuré par tramway, funiculaire et téléphérique et, d'autre part, le transport ferroviaire représente plus de 50 % du service total et unitaire attribué à l'opérateur?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, si le règlement n° 1370/2007 doit être considéré comme applicable à l'exercice de services publics nationaux et internationaux de transport multimodal de voyageurs dans le cadre desquels, d'une part, le service public de transport revêt un caractère unitaire aux fins de l'attribution du contrat et est assuré par tramway, funiculaire et téléphérique et, d'autre part, le transport ferroviaire représente plus de 50 % du service total et unitaire attribué à l'opérateur, la question suivante se pose: «L'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1370/2007 doit-il être interprété en ce sens qu'il exige, même en cas d'attribution directe à un opérateur interne d'un contrat de service public comprenant le transport de voyageurs par tramway, un examen de la forme juridique que revêt l'acte d'attribution, ce qui aurait pour effet d'exclure du champ d'application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1370/2007 les actes qui ne revêtent pas la forme de contrats de concession de services?»

- 3) En cas de réponse positive à la deuxième question, il est également demandé: «L'article 5, paragraphe 1, sous b) et paragraphe 2, de la directive 2014/23/UE ⁽¹⁾ doit-il être interprétée en ce sens qu'il y a lieu d'exclure le transfert à l'attributaire du risque d'exploitation lié à la gestion des services lorsque le contrat objet de l'attribution: a) est basé sur le coût brut, les recettes revenant au pouvoir adjudicateur; b) prévoit en faveur de l'opérateur, en tant que bénéfice d'exploitation, uniquement une contrepartie versée par le pouvoir [adjudicateur], proportionnelle au volume du service fourni (ce qui exclut, ainsi, le risque relatif à la demande); c) continue de faire peser sur le pouvoir adjudicateur le risque d'exploitation relatif à la demande (s'agissant de la réduction des contreparties en raison d'une réduction des volumes de services au-delà des limites prédéfinies), le risque réglementaire (dû à des changements législatifs ou réglementaires, ainsi qu'au retard dans la délivrance des autorisations et/ou certifications par les entités compétentes), le risque financier (pour le non-paiement ou le retard de paiement des contreparties, ainsi que pour l'absence d'ajustement des contreparties), ainsi que le risque de force majeure (découlant d'un changement imprévisible des conditions dans lesquelles le service est fourni); et d) transfère à l'attributaire le risque d'exploitation de l'offre (dû aux variations des coûts des facteurs non maîtrisables par l'opérateur — énergie, matières premières, matériaux), le risque de relations industrielles (découlant des variations du coût du personnel dans le cadre de négociations collectives), le risque de gestion (découlant d'une dynamique négative des coûts d'exploitation au vu d'estimations erronées), ainsi que le risque socio-environnemental (découlant d'événements accidentels en cours d'exécution sur des actifs nécessaires à la fourniture du service)»;
- 4) Enfin, il est demandé: «Les articles 107, paragraphe 1, TFUE et 108, paragraphe 3, TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens que, dans le cadre d'une attribution directe d'un contrat de service public de transport de voyageurs par une autorité locale compétente à un opérateur interne, il y a lieu de considérer comme aide d'État soumise à la procédure d'examen préalable prévue à l'article 108, paragraphe 3, TFUE, la compensation des obligations de service public calculée sur la base des coûts d'exploitation qui, bien que liés aux besoins prévisibles du service, sont, d'une part, calculés en tenant compte des coûts antérieurs du service fourni par l'opérateur sortant, attributaire d'une concession de services prorogée pendant plus de dix ans, et, d'autre part, rapportés à des coûts ou à des contreparties également relatifs à l'attribution précédente ou, en tout état de cause, relatifs à des paramètres standard du marché, valant pour l'ensemble du secteur des opérateurs du secteur?»

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO 2007, L 315, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO 2014, L 94, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 11 mars 2022 — ME / État belge

(Affaire C-191/22)

(2022/C 213/43)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ME

Partie défenderesse: État belge

Question préjudicielle

Les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et [l'article 4, paragraphe 1, sous c),] de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ⁽¹⁾ ainsi que les principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique doivent-ils être interprétés comme imposant aux États membres de tenir compte de l'âge du regroupé, non lors du dépôt de la demande de regroupement familial, mais lors du dépôt de la demande de protection internationale du regroupant qui a été reconnu réfugié et de considérer que le regroupé est mineur au sens de l'article 4, [paragraphe 1, sous c),] de la directive 2003/86/CE lorsqu'il l'était au moment où le regroupant a présenté sa demande d'asile mais qu'il est devenu majeur avant que le regroupant obtienne le statut de réfugié et avant que la demande de regroupement familial soit introduite?

⁽¹⁾ JO 2003, L 251, p. 12.